



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GSP ENERGIE

L'ABBAYE RTE DE ROCROI, ZONE INDUSTRIELLE DE
08460 Signy-L'Abbaye

Références : NiL/DeF - n° 25/285

Code AIOT : 0100088997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 de l'établissement GSP ENERGIE implanté L'ABBAYE RTE DE ROCROI, ZONE INDUSTRIELLE DE 08460 SIGNY-L'ABBAYE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite au signalement par des riverains, le maire de la commune et le député de la circonscription, d'émissions de poussières importantes en provenance des installations exploitées par la société GSP ENERGIE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSP ENERGIE
- L'ABBAYE RTE DE ROCROI, ZONE INDUSTRIELLE DE 08460 SIGNY-L'ABBAYE
- Code AIOT : 0100088997
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : NON

GSP ENERGIE est une société qui réalise des produits sous forme de palets ou bûches densifiées à destination des industriels et du grand public.

Contexte de l'inspection : Plainte.

Thème de l'inspection : Air.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-47	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.1.1 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Hauteur des cheminées	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.1.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des rejets de poussières à l'atmosphère présente plusieurs non-conformités, ce qui conduit à un impact sur la qualité de l'air ainsi qu'à d'importantes nuisances pour le voisinage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats : La société GSP ENERGIE a déclaré ses activités le 02/06/2021 pour la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées (ateliers où l'on travaille le bois). Au cours de la visite, la puissance électrique de plusieurs machines a été relevée par sondage grâce aux plaques présentes sur ces dernières. Ces dernières indiquaient des puissances de 25, 4 et 55 kW. Le seuil d'enregistrement, fixé à 250 kW pour cette rubrique, n'est pas atteint. Des déchets de bois, ne répondant pas aux normes de qualité sur les produits finis, sont brûlés sur site, dans deux installations. Ces installations ne sont actuellement pas réglementées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se positionnera quant à un éventuel classement des deux installations brûlant ses déchets (produits finis non conformes) au regard de la nomenclature des installations classées, et notamment de la rubrique 2771.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.1.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont, si la mesure est techniquement et économiquement possible, munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. [...]
Constats : L'exploitant dispose de nombreuses cheminées pour le rejet de ses effluents atmosphériques. Ces dernières sont toutes équipées de chapeaux chinois, qui constituent un obstacle à la diffusion des gaz. Si de nombreuses cheminées sont recensées, les rejets de poussières du broyeur ne font l'objet d'aucune captation. Lors de la visite, l'utilisation de ce broyeur était à l'origine de nuages de poussières, et les opérations de broyage s'effectuaient porte ouverte. Il a de plus été constaté sur la route à l'arrière des bâtiments un impact fort des rejets de poussières du site - ces dernières étant de nature à dégrader localement la qualité de l'air et à créer une gêne pour les riverains - confirmant la nécessité d'améliorer la gestion des rejets atmosphériques des installations de GSP ENERGIE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Hauteur des cheminées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Le point de rejet sous forme canalisée des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les cheminées ne dépassent pas de 3 m le bâtiment sur lequel elles sont implantées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/nm ³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. a) Poussières Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/nm ³ de poussières. Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/nm ³ de poussières. [...]
Constats : L'exploitant n'a jamais fait procéder à des analyses de ses rejets de poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société GSP ENERGIE à Signy-l'Abbaye

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la déclaration réalisée le 2 juin 2021 par la société GSP ENERGIE pour l'exploitation d'une installation de travail du bois sur le territoire de la commune de Signy-l'Abbaye, rue de Rocroi, dans la zone industrielle, concernant la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'article 6.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui dispose :
« Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont, si la mesure est techniquement et économiquement possible, munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. [...] » ;

Vu l'article 6.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui dispose :
« Le point de rejet sous forme canalisée des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 24 juin 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. le bâtiment abritant les installations de travail du bois exploitées par GSP ENERGIE comporte un nombre important de cheminées ;
 - b. ces cheminées comportent un chapeau chinois constituant un obstacle à la bonne dispersion des gaz ;
 - c. l'installation de broyage n'est équipée d'aucun dispositif de captation des poussières, et les opérations de broyage sont réalisées porte ouverte, engendrant ainsi d'importants rejets diffus de poussières ;
 - d. les cheminées présentes sur le toit de l'atelier ne dépassent pas ce dernier d'au moins 3 mètres ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6.1.1 et 6.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où ils engendrent une dégradation de la qualité de l'air et des nuisances avérées pour le voisinage ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GSP ENERGIE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 6.1.1 et 6.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société GSP ENERGIE exploitant une installation de fabrication de palets et bûches densifiées sise zone industrielle, rue de Rocroi, sur la commune de Signy-l'Abbaye est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 :

- en réduisant le nombre de cheminées ou en justifiant de l'impossibilité technique de réduire ce nombre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- en supprimant les obstacles à la dispersion des poussières présents à la sortie de chaque cheminée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- en équipant son installation de broyage d'un dispositif de collecte des poussières dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société GSP ENERGIE exploitant une installation de fabrication de palets et bûches densifiées sise zone industrielle, rue de Rocroi, sur la commune de Signy-l'Abbaye est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 en réhaussant ses cheminées de manière à ce qu'elles dépassent d'au moins 3 mètres tout bâtiment situé dans un rayon de 15 mètres.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société GSP ENERGIE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Signy-l'Abbaye ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL